



Paris, le 14 DEC. 2017

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

**NOTE
à l'attention de**

Mesdames et Messieurs les représentants du personnel
des organisations syndicales centrales

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : **D2017-5743**

Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
Chef du département de la gestion des
personnels
Tél : 01 40 27 45 04

Objet : Indemnité horaire pour travail de nuit.

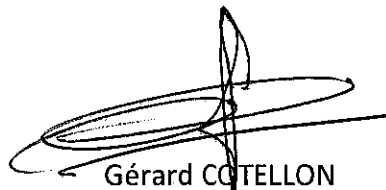
A l'occasion d'une vérification des éléments de paie, mes services ont attiré mon attention concernant les modalités de calcul de l'indemnité horaire pour travail de nuit à l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

Les dispositions réglementaires prévoient que pour chaque heure de nuit travaillée entre 21 heures et 6 heures du matin, la majorité des agents perçoit 1,07 €.

Actuellement pour un agent exerçant 10 heures de nuit, le montant de l'indemnité est de 12,23 € (pour ces 10 h de nuit travaillées). A compter du 1^{er} janvier 2018, ce montant sera ramené à 10,70 €.

Vous trouverez ci-jointe la note D2017-5694 établie par la direction des ressources humaines de l'AP-HP à l'attention de Monsieur le directeur du département système d'information gestion à la DSI.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.



Gérard COTELLON